

RAPPORT ÉTABLI AU TITRE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ÉNERGIE-CLIMAT (ART. 29 LEC)

Exercice 2025

BOUVIER GESTION S.A.S.

Société de Gestion de Portefeuille

Agrément AMF GP-20000034

LEI 254900WP57JBZY53GM62

PREAMBULE

En parallèle des réglementations européennes (règlement UE 2019/2088 1 et règlement UE 2020/852 2), la France a élaboré son propre dispositif initié par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, article 173 3, et renforcé par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019 (LEC).

Cette législation renforce les exigences de transparence extra-financière applicables aux acteurs financiers, notamment en matière d'intégration des enjeux climatiques et de biodiversité dans les politiques d'investissement et de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques. L'article 29 de la loi Énergie-Climat et son décret d'application s'articulent avec le cadre européen applicable, notamment le règlement SFDR.

Le dispositif national est articulé avec le cadre européen applicable, en particulier :

- le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) et ses normes techniques réglementaires (RTS - règlement délégué (UE) 2022/1288) applicables depuis le 1er janvier 2023 ;
- le règlement (UE) 2020/852 établissant la taxonomie européenne des activités durables.

Le présent rapport est établi conformément à l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et à son décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021.

Il s'inscrit dans le cadre des attentes de l'Autorité des marchés financiers (AMF), telles que précisées notamment dans ses positions-recommandations et rapports de supervision relatifs à l'information extra-financière des sociétés de gestion.

Dans ce cadre, Bouvier Gestion présente ci-dessous sa démarche générale de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Bouvier Gestion gère moins de 500 millions d'euros d'encours. En application du principe de proportionnalité, le présent rapport se limite aux informations prévues au 1° a) à e) du III de l'article 1er du décret n°2021-663 du 27 mai 2021, relatives à la démarche générale de la société en matière de prise en compte des critères ESG.

Les produits financiers gérés par Bouvier Gestion relèvent de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR).

Table des matières

Rapport Art.29 entité

I. Présentation résumée de la **démarche générale de Bouvier Gestion** sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

II. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

III. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

IV. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

V. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes-hommes (article L. 533-22-2-4 du Code monétaire et financier)

I. Présentation résumée de la démarche générale de Bouvier Gestion sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Bouvier Gestion a formalisé une démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) cohérente avec la classification au titre de l'article 6 du règlement SFDR de ses produits financiers.

Cette démarche vise à enrichir l'analyse financière traditionnelle par une appréciation qualitative des pratiques ESG des émetteurs, sans constituer une promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR, ni poursuivre un objectif d'investissement durable au sens de son article 9.

Bouvier Gestion veille à intégrer, dans son analyse des investissements, des considérations de long terme susceptibles de contribuer à l'appréciation de la création de valeur et des risques.

Sa démarche repose notamment sur la conviction que la prise en compte, par les émetteurs, des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance peut contribuer à l'appréciation de leurs perspectives à long terme.

En complément de l'analyse des éléments financiers, Bouvier Gestion procède à une appréciation qualitative des pratiques des sociétés cibles, de leurs démarches responsables et, le cas échéant, des opportunités liées à l'exposition de leurs activités à l'économie positive et à des thématiques environnementales ou sociales.

Les enjeux environnementaux et sociaux considérés comme ayant un impact matériel sont appréciés en fonction du secteur d'activité de l'émetteur, de leur incidence potentielle sur ses parties prenantes et de leurs effets possibles sur l'émetteur lui-même.

Indépendamment de la nature des activités, les enjeux de gouvernance sont examinés et les bonnes pratiques dans ce domaine sont prises en compte dans l'analyse.

Cette analyse peut notamment conduire Bouvier Gestion à écarter des émetteurs dont les pratiques apparaissent incompatibles avec ses critères d'appréciation en matière environnementale, sociale ou de gouvernance.

Bouvier Gestion prend en compte les risques en matière de durabilité dans son analyse extra-financière, principalement selon une approche qualitative. Ces risques ne font pas, à ce stade, l'objet d'une mesure quantitative systématique dans l'ensemble des décisions d'investissement.

Cette approche tient notamment compte des limites liées à la disponibilité, à la comparabilité et à la qualité des données de durabilité. Bouvier Gestion veille à faire évoluer ses méthodes d'analyse à mesure que les données et méthodologies disponibles gagnent en robustesse et en homogénéité.

II. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Conformément à ses obligations réglementaires, Bouvier Gestion met à la disposition de ses clients les informations pertinentes en matière de durabilité. Ces informations comprennent notamment les éléments relatifs à la prise en compte des risques en matière de durabilité et, dans la mesure pertinente au regard des stratégies gérées, des enjeux liés au changement climatique et à la biodiversité.

Ces éléments sont revus et, le cas échéant, mis à jour au moins annuellement.

L'information est consultable sur son site internet.

III. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Bouvier Gestion définit sa démarche ESG selon des principes qui lui sont propres. À ce stade, la société et les produits financiers concernés ne se prévalent pas d'un label ESG ou environnemental spécifique au titre de cette démarche.

La société est membre de l'Association Française de la Gestion financière (AFG), qui promeut les bonnes pratiques professionnelles, notamment en matière de finance durable et de responsabilité sociale et environnementale dans la gestion d'actifs.

IV. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Le fonds géré par Bouvier Gestion « Aris Strategy » relève de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR).

Le fonds peut prendre en considération certains critères ESG dans le cadre de son processus d'analyse et d'investissement, sans promouvoir de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR et sans poursuivre un objectif d'investissement durable au sens de son article 9.

En 2025, Bouvier Gestion ne gérait aucun produit financier relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR.

V. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes-hommes (article L. 533-22-2-4 du Code monétaire et financier)

Conformément à l'article L. 533-22-2-4 du Code monétaire et financier, Bouvier Gestion veille chaque année à une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement.

Compte tenu de la taille et des effectifs de la société, la mise en œuvre de cet objectif est appréciée de manière proportionnée, notamment au regard des recrutements, mobilités et évolutions de fonctions.

En 2025, parmi les fonctions de responsabilité mentionnées dans le présent rapport, Bouvier Gestion compte trois hommes (le Président et deux gérants) et trois femmes (une analyste, une responsable du contrôle interne et une responsable administrative).

Bouvier Gestion s'attache à maintenir cet équilibre dans la durée et examine les résultats obtenus au regard de cet objectif.